



Services techniques  
CL

# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 06 FEV. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240206-ST2024AR67-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2024

PERMANENT N° 67/2024

---

**OBJET : réglementation du stationnement – rue d'Andilly – arrêt minute.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment l'article R.417-3,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords de l'école maternelle Jean de la Fontaine,

## ARRETE

**Article 1** : Il est institué une zone « arrêt minute » limitée à une durée maximum de 20 minutes, rue d'Andilly du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 sur les emplacements situés au droit de l'école maternelle Jean de la Fontaine.

**Article 2** : En dehors des jours et horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement est strictement interdit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4** : Dans la zone concernée, tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'apposer sur celui-ci un disque de contrôle conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 visant à faciliter le contrôle de la limitation fixé à l'article 1.

H.

**Article 5** : Ce disque de contrôle doit être apposé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière à être rendu parfaitement visible depuis la voie publique. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

**Article 7** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 8** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **06 FEV. 2024**  
Mis en ligne et/ou notifié le : **07 FEV. 2024**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**07 FEV. 2024**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.